



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la poursuite de l'exploitation et extension d'une carrière allu-
vionnaire par la société SARL Promeyrat sur la commune de
Lempdes-sur-Allagnon (43)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1906

Avis délibéré le 19 août 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 août 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la poursuite de l'exploitation et extension d'une carrière alluvionnaire par la société SARL Promeyrat sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon (43).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 juin 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Loire, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution au service instructeur en dates respectivement du 8 janvier 2024 et du 17 octobre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société SARL Promeyrat, consiste en la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière alluvionnaire existante, sur le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon au nord du département de la Haute-Loire, au lieu-dit « La Revaute », aux confins du département du Puy-de-Dôme. Le projet porte sur une superficie totale de 38,7 ha. Il prévoit également le traitement d'au plus 6000 tonnes de matériaux de la carrière de roche massive de Lorlanges sur l'aire de Lempdes-sur-Allagnon. Des essais de traitement sont en cours (criblage, chaulage). Une installation spécifique de traitement par lavage est en construction.

L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans, en six phases quinquennales, incluant la remise en état coordonnée à l'extraction.

L'exploitation se poursuivra à un rythme identique à celui pratiqué actuellement, soit 50 000 t/an en moyenne, pour un maximum de 120 000 t/an. Il est également prévu d'accueillir environ 100 000 m³ sur 30 ans de déchets inertes extérieurs.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de prolongation dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale portant sur le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière alluvionnaire .

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le cadre de vie et la santé des riverains ;
- la ressource en eau ;
- l'impact paysager ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier est complet et l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation aborde globalement les thématiques requises par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte en outre les annexes techniques permettant une analyse du projet.

Toutefois, des précisions sont nécessaires en ce qui concerne les émissions de poussières et sonores attendues, ainsi que les possibles impacts sur le bief proche du site. De plus il ne fait pas état des éventuels effets cumulés avec les autres projets existants ou en projet dans le voisinage du projet.

Par ailleurs, le dossier est à compléter avec un bilan carbone détaillé, précisant si sont incluses les émissions liées au transport des matériaux vers la zone de chalandise et au transport des déchets inertes extérieurs vers le site du projet.

Le projet prévoit des mesures de réduction et d'accompagnement établies pour la durée de l'exploitation, mais il reste à décrire précisément le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies, les critères retenus pour conclure au succès des mesures mises en œuvre et, à défaut, réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

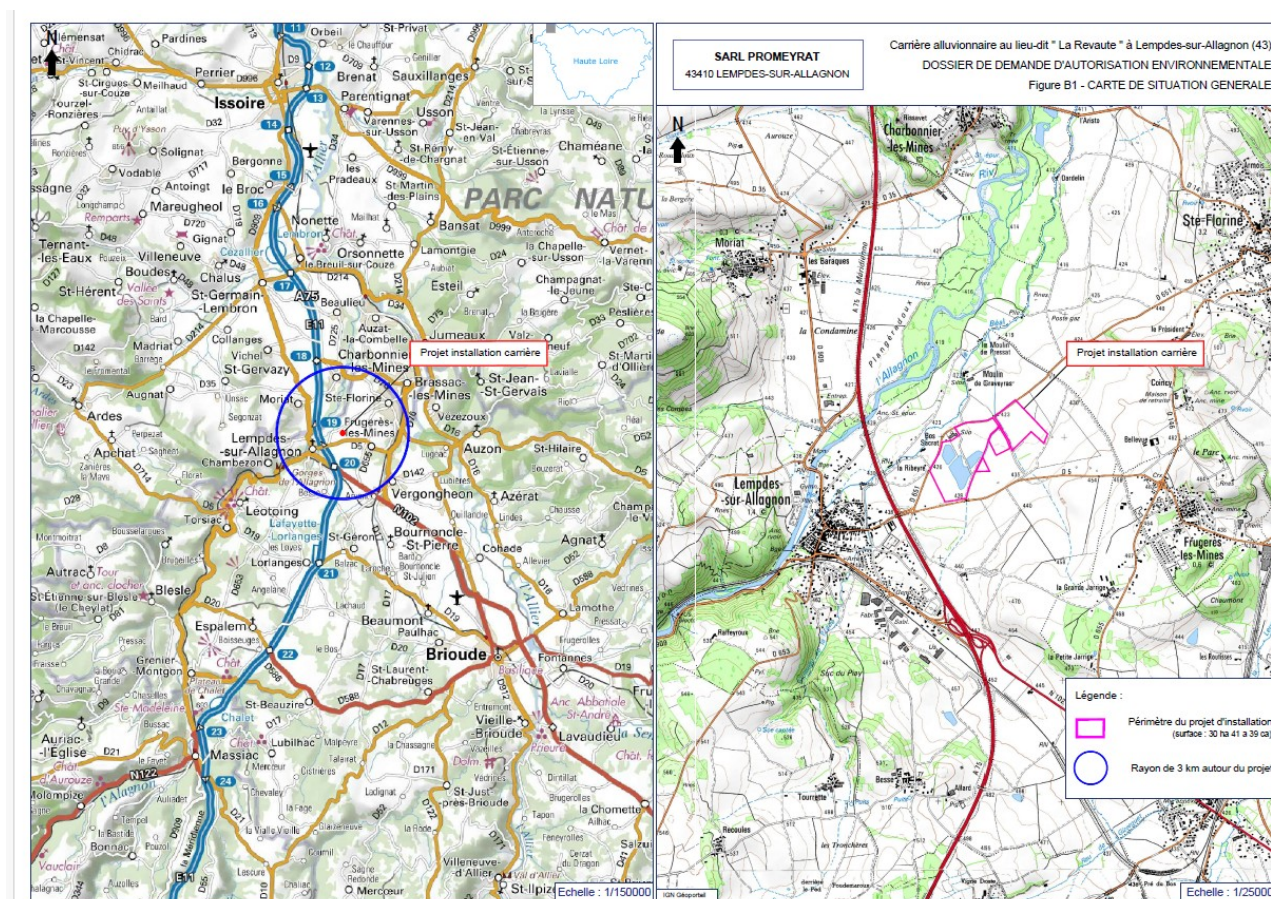
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.1.2. Cadre de vie des riverains et nuisances.....	9
2.1.3. Hydrologie et hydrogéologie.....	10
2.1.4. Paysage.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.3.2. Cadre de vie des riverains et nuisances.....	11
2.3.3. Hydrologie et hydrogéologie.....	11
2.3.4. Paysage.....	12
2.3.5. Changement climatique et ressources énergétiques.....	12
2.3.6. Impacts cumulés.....	13
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13
3. Étude de dangers.....	13

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la SARL Promeyrat, consiste en la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière alluvionnaire existante, sur le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon au nord du département de la Haute-Loire, au lieu-dit « La Revaute », aux confins du département du Puy-de-Dôme. L'extension est prévue sur des terrains agricoles connexes sur un peu plus de 8 ha. Le projet prévoit également le traitement de matériaux de la carrière de roche massive de Lorlanges¹ sur le site de Lempdes-sur-Allagnon. Des essais de traitement sont en cours (criblage, chaulage). Une installation spécifique de traitement par lavage est en cours de construction.



Le projet porte sur le périmètre de l'autorisation en vigueur pour la partie en renouvellement d'autorisation, soit une superficie de 30,4 ha, et sur un périmètre d'extension de 8,3 ha, parcelles occupées par de grandes cultures, dont seuls 6,1 ha seront exploités, les surfaces délaissées étant maintenues en grandes cultures. Selon le dossier, l'excavation conduira à un nouveau plan d'eau

1 Un maximum de 6000 tonnes par an de matériaux en transit issus de Lorlanges est prévu, soit environ un camion par jour.

de 5,4 ha, sans modification des niveaux de plans d'eau amont de la carrière. Le sol agricole sera décapé préalablement à l'extraction sur environ 50 cm, avec récupération et stockage en vue d'une réutilisation ultérieure lors de la remise en état final de la carrière.

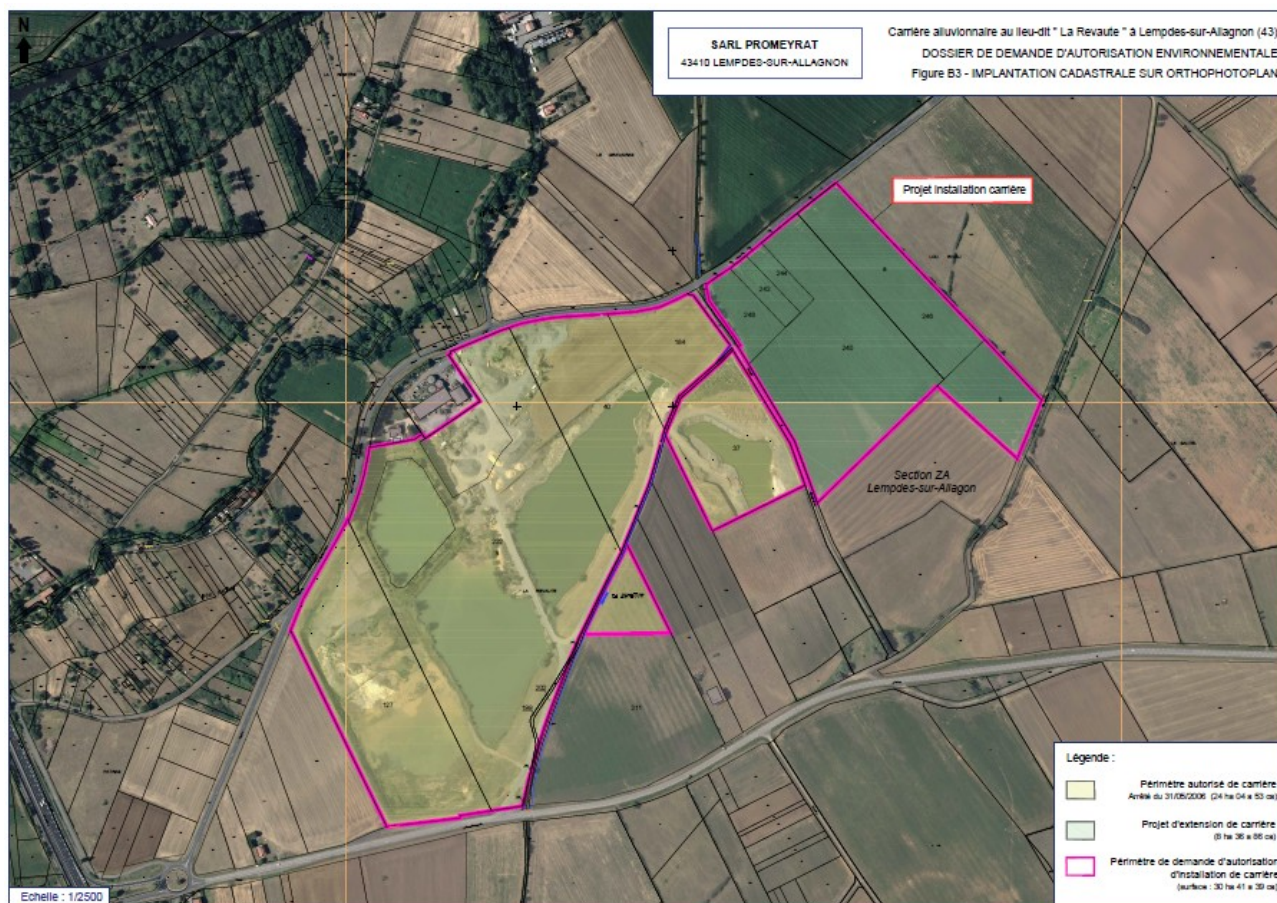


Illustration 2: Présentation des différents périmètres (autorisé en jaune, extension sollicitée en vert) source : demande d'autorisation environnementale

L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans, en six phases quinquennales, incluant la phase finale de remise en état. Voir illustration 3 ci après.

Les matériaux extraits seront traités dans les installations déjà existantes².

² Les granulats « roulés » sont criblés et lavés. Les granulats « concassés » subissent un traitement de broyage-concassage-criblage.

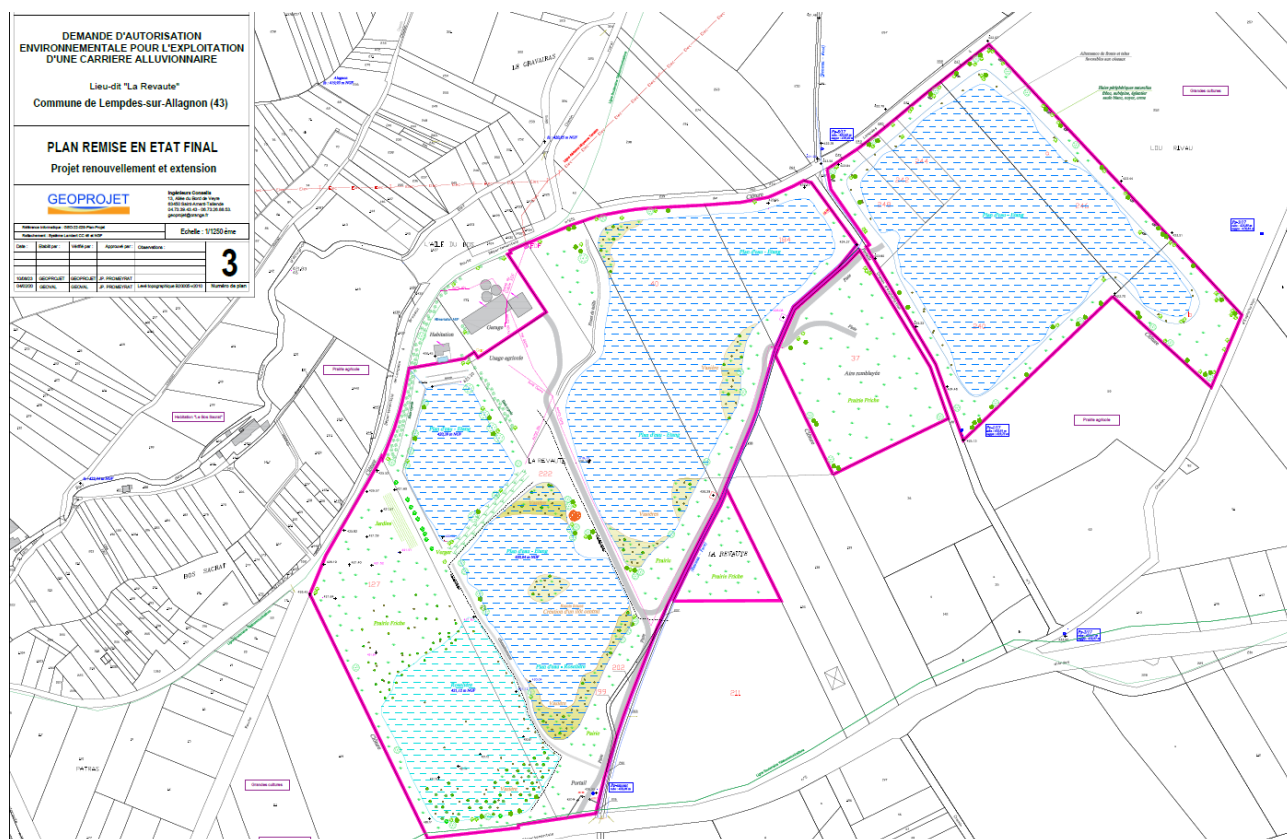


Illustration 3: Périmètres après remise en état (la trame en pointillés figure les plans d'eau). Source : dossier

Le projet vise à poursuivre l'exploitation à un rythme identique à celui pratiqué actuellement³ ce qui inclut la poursuite du traitement des matériaux extraits et leur commercialisation.

1.2. Procédures relatives au projet

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale portant sur le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, qui « embarque »⁴ une autorisation IOTA⁵ au titre de la loi sur l'eau, pour la création d'un plan d'eau et des rejets d'eaux pluviales.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et de la biodiversité ;
- le cadre de vie et la santé des riverains ;
- la ressource en eau ;
- l'impact paysager ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

³ 120 000 t/an au maximum et 50 000 t/an en moyenne pour l'autorisation actuelle.

⁴ Voir : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/autorisation/autorisations-embarquees>

⁵ [La nomenclature IOTA \(annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement\) concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.](#)

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues et l'étude d'impact aborde les thématiques environnementales prévues par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact prend en compte les différentes étapes de réalisation du projet (décapage, extraction, traitement des matériaux, remise en état).

Elle est illustrée avec des photos aériennes, plans et schémas, qui permettent une bonne compréhension du projet par le public. Mais il manque dans l'étude d'impact un paragraphe dédié au projet avec une description claire des différents éléments constitutifs du projet (volumes envisagés, installations de traitement existantes et en construction,...).

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur deux zones d'étude adaptées aux thématiques étudiées⁶. L'étude d'impact comporte un tableau de synthèse des impacts⁷ et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation⁸. Ces tableaux constituent une présentation claire et synthétique des principaux enjeux.

Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet sont étudiés p. 229 de l'étude d'impact. Le dossier indique à juste titre que l'extension Est de la carrière, qui occasionnera un passage en carrière de surfaces agricoles cultivées, constitue une modification notable de l'environnement actuel. Des mesures pour éviter et réduire les effets de l'exploitation sur l'environnement seront prises. L'extraction Est laissera place à un étang de 5,4 ha. Le dossier signale également qu'en l'absence de réalisation du projet, la carrière de « La Revaute » serait exploitée jusqu'à la date de fin de son autorisation actuelle (le 31 mai 2026⁹). La carrière sera remise en état, en fin d'exploitation, conformément à la réglementation, avec étangs, roselières, vasières, prairies et friches. Toute activité industrielle serait suspendue. Le site conserverait une vocation naturelle après remise en état.

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Le site du projet ne recoupe aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité. On dénombre toutefois plusieurs Znieff¹⁰ de type 1 et 2 ainsi que deux sites Natura 2000 à quelques centaines de mètres (voir p. 169 et sq. et carte p. 172 de l'étude d'impact).

L'inventaire départemental des zones humides n'en recense aucune sur le site du projet.

Les inventaires et études sur la biodiversité ont été menés sur un cycle biologique complet en 2022 et 2023. Les différents groupes d'espèces et habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie adaptée.

Cette analyse a permis d'identifier la présence sur l'aire d'étude de sept habitats naturels, dont deux présentent un enjeu fort (Aulnaie, frênaie humide riveraine et Lagunes industrielles et bassins ornementaux), et deux un enjeu moyen (Étangs mésotrophes et Fourrés, haies, friches, bosquets). Aucune espèce floristique protégée ou remarquable n'a été recensée. Une espèce exotique envahissante est présente, le Sénéçon du Cap¹¹.

6 Voir carte p. 177 de l'étude d'impact.

7 P. 267 *ibid.*

8 P. 291 et sq. *ibid.*

9 L'exploitation du site est autorisée pour une durée de quinze ans par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 ; la durée a été prolongée à 20 ans (soit jusqu'au 31 mai 2026) par arrêté préfectoral modificatif du 15 novembre 2021.

10 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

11 Le dossier précise (p. 266 *ibid.*) que si l'inventaire floristique réalisé sur la carrière ne révèle pas d'espèces du genre Ambrosie, le pétitionnaire est informé de la possibilité de contacter le réseau [Fredon](#).

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèces faunistiques dans l'état initial concernent l'avifaune (158 espèces, dont 40 protégées), les chiroptères (quatre espèces protégées) l'herpétofaune (quatre espèces de reptiles et quatre espèces d'amphibiens), l'entomofaune et les mammifères terrestres.

La carpe commune est présente dans les plans d'eau et le dossier précise qu'aucune mortalité sur les poissons n'est constatée dans les étangs. Il est indiqué que « Les enjeux halieutiques restent forts » au titre de la trame bleue dans laquelle s'insère la carrière.

2.1.2. Cadre de vie des riverains et nuisances

L'environnement immédiat du site est décrit. Les habitations les plus proches sont situées en bordure immédiate, à 120 et 150 mètres des limites du projet¹², toutefois, le dossier ne précise pas le nombre de riverains concernés.

Une étude acoustique sur quatre points de mesure, en limite de site et en zone à émergence réglementée (ZER)¹³ a été réalisée, en période de fonctionnement normal des installations et en période diurne, en septembre 2023. Selon le dossier, il ressort que l'ambiance sonore est conforme à la réglementation en limite de site et au niveau des ZER, mais dépassent pour l'habitation Promeyrat (en limite du site) les valeurs guide de l'organisation mondiale de la santé (OMS) relatives au bruit du trafic.

Néanmoins les émergences sonores attendues avec l'extension de la carrière et de ses activités¹⁴ ne sont pas évaluées. Des mesures de réduction appropriées sont donc à prévoir pour réduire les émissions sonores de la carrière, existantes et futures.

Une estimation des retombées de poussières, réalisée dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires, fait état d'une valeur de 5 mg/m³, à laquelle est appliqué un taux de dilution de 1 000, ce qui induit 5 µg/m³ de particules fines et 0,005 µg/m³ de silice, valeurs conformes au seuil réglementaire¹⁵ et inférieures aux seuils de l'OMS, sans toutefois que le dossier ne précise l'origine de ces valeurs (dont le taux de dilution choisi).

L'Autorité environnementale recommande de justifier, par des mesures les valeurs d'empoussièrément ainsi que le taux de silice retenu.

Elle recommande également d'approfondir les mesures de réduction en matière de bruit pour garantir l'absence d'incidence de l'extension de la carrière et de ses activités pour tous les riverains.

Le trafic actuel généré par l'exploitation s'établit à environ 25 rotations par jour soit 50 poids-lourds (PL) sur la route départementale (RD) 5 desservant le site. Si ces chiffres représentent une faible part (2,6 %) du trafic journalier global sur cette voirie qui s'élève à 1910 véh/j, dont 70 PL¹⁶, l'activité de la carrière représente néanmoins 71 % du trafic poids lourds.

Le dossier ne fait pas état d'éventuelles plaintes des riverains.

¹² P. 213 *Ibid.*

¹³ Définies ainsi par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées : *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses), les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, ou l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones artisanales et industrielles.*

¹⁴ Traitement de matériaux de la carrière voisine et nouvelle installation de lavage

¹⁵ 500 mg/m²/j.

¹⁶ P. 244 de l'étude d'impact.

2.1.3. Hydrologie et hydrogéologie

Le site est traversé par un bief considéré comme un cours d'eau par [l'inventaire départemental des cours d'eau de Haute-Loire](#). Ce dernier, sous-affluent de l'Allagnon, draine un bassin versant de 2 km².

Le gisement alluvionnaire contient une nappe libre (aquifère monocouche), essentiellement alimentée par les précipitations.

L'étude hydrogéologique jointe au dossier met en évidence l'absence de liaison hydraulique avec la rivière.

2.1.4. Paysage

La carrière actuelle et le projet sont intégrés dans l'unité paysagère « Bassin minier de Brassac et Sainte-Florine ». L'étude paysagère précise que « *la carrière actuelle, implantée sur une ancienne terrasse alluviale, marque le paysage agricole et urbanisé du secteur depuis les principaux points de perception alentours, et qu'en périphérie rapprochée, l'installation de carrière se distingue par des bâtiments et silos de stockage, des stockages de granulats, les installations de traitement fixe et mobiles, l'entrée avec portail et panneaux d'information* ».

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie le choix du site par les caractéristiques intrinsèques du gisement et la proximité de la zone de chalandise (rayon d'une cinquantaine de kilomètres).

L'étude d'impact précise les éléments de compatibilité du projet avec le schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes. La Mrae n'a pas d'observations à faire sur ce point.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts, directs et indirects, du projet en phase d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales et sanitaires.

Le dossier fait état des différents impacts occasionnés, que le tableau p.267 de l'étude d'impact synthétise et quantifie.

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier considère que l'impact de la poursuite de l'exploitation sera positif du fait notamment :

- de la remise en état progressive qui favorisera un développement de milieux diversifiés originaux,
- d'un réaménagement des étangs avec poursuite des épandages de boues de lavage pour créer des roselières et vasières polymorphes, riches en biodiversité.

Le dossier précise « *qu'une convention de gestion et de suivi écologique portant sur l'exploitation de la carrière, d'une durée de 20 ans reconductible, sera conclue entre la ligue de protection des oiseaux (LPO) Aura et l'exploitant. Cette convention précisera les aménagements favorables à certaines espèces emblématiques qui sont ou pourront être entrepris tels que la création de hauts fonds, l'installation d'un radeau pour les Sternes, la création d'un îlot, la réalisation de vasières polymorphes, l'entretien et la création de falaises favorables aux Hirondelles de rivages et aux Guêpiers d'Europe. La possibilité d'une inscription du site dans le programme Wetland¹⁷ sera étudiée, permettant le suivi de la population des oiseaux d'eau hivernants* ».

17 Protocole de terrain pour le comptage des oiseaux d'eau.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

poursuite de l'exploitation et extension d'une carrière alluvionnaire par la société SARL Promeyrat sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon (43)

Avis délibéré le 19 août 2025

En ce qui concerne l'extension, cette dernière ne concernant que des parcelles de grande culture, l'impact sur la biodiversité est considéré comme nul à faible, du fait de la faible valeur écologique de ce type d'habitats.

L'impact sur la faune concerne principalement son dérangement lors de l'exploitation (vibrations, bruit et poussières)¹⁸.

Les **mesures de réduction** portent notamment sur :

- le maintien de fronts d'alluvions et la protection des Hirondelles de rivage en nidification,
- le maintien de pierriers et de friches favorables aux reptiles (hibernaculum),
- le maintien de berges à faible pente sur les bassins favorables aux amphibiens,
- le développement des haies naturelles en périphérie,
- un suivi régulier des espèces exotiques envahissantes, et leur destruction systématique.

Les **mesures d'accompagnement** consistent en l'aménagement de vasières et roselières sur berges et îlots, et leur maintien en eau au contact de la nappe alluviale.

Les impacts résiduels sont jugés non significatifs (voire positifs du fait de la création de nouveaux milieux propices). Une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées n'apparaît donc pas nécessaire.

2.3.2. Cadre de vie des riverains et nuisances

Le dossier présente une étude acoustique en annexe qui conclut au respect de la réglementation sur les différents points de mesure à l'exception du lieu-dit « Graveyras ».

Les mesures de réduction envisagées portent sur l'utilisation d'engins et de matériels d'exploitation de carrière modernes, normalisés et conformes aux dispositions réglementaires pour le bruit, la mise en œuvre de capotages anti-bruit si nécessaire, et le confinement de l'installation de traitement, à l'arrière des stockages et des merlons, afin d'atténuer les ondes sonores en propagation horizontale¹⁹

Le dossier expose que le plan de surveillance des mesures de poussières a mis en évidence que les émissions de poussières étaient conformes à la réglementation en vigueur.

Les mesures de réduction consistent en l'arrosage des pistes et du concasseur et en une réduction de la vitesse des véhicules (20 km/h).

En ce qui concerne le trafic routier induit par le projet, identique à l'exploitation actuelle, il représente une faible part (2,6 %) du trafic journalier de la RD 5 desservant le site, mais environ les trois quarts du trafic de poids lourds.

L'Autorité environnementale recommande de confirmer le strict respect de la réglementation en matière de bruit et d'émission de particules fines, dont siliceuses pour les riverains après mise en œuvre des mesures de réduction.

2.3.3. Hydrologie et hydrogéologie

Le dossier ne comporte pas d'analyse des éventuels impacts d'une crue du bief du Béal et des aménagements qui permettraient de s'en prémunir. Il ne présente pas non plus d'analyse de l'impact des activités de la carrière sur ce cours d'eau.

En ce qui concerne l'hydrogéologie, l'étude hydrogéologique semble conclure (page 103 de l'EI) à l'absence d'impact qualitatif ou quantitatif du projet sur la nappe d'accompagnement de l'Allagnon.

¹⁸ À relativiser toutefois par la capacité d'adaptation des espèces qui fréquentent le site malgré l'exploitation existante.

¹⁹ Le dossier précise que « les installations de traitement seront placées à une distance de 20 m des stockages, ce qui permet une réduction du bruit de 3 à 15 dB (A) selon les points de perception alentours ».

L'Autorité environnementale recommande de synthétiser les impacts des activités sur le bief, d'analyser les impacts d'une crue du bief sur les activités et de préciser les mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser qu'il convient de mettre en œuvre.

2.3.4. Paysage

Le dossier expose, au moyen d'une analyse paysagère assortie de photomontages, que la carrière actuelle et le projet sont difficilement perceptibles, du fait des haies et merlons périphériques, et qu'ainsi l'impact paysager de la carrière restera faible à modéré, ce qui n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale. Les mesures de réduction consistent en la conservation des haies dans la bande périphérique, et un réaménagement coordonné à l'exploitation. À l'issue des opérations de remise en état, une évolution naturelle du milieu sera privilégiée, sans interventions anthropiques. Voir illustration 4 ci-dessous.

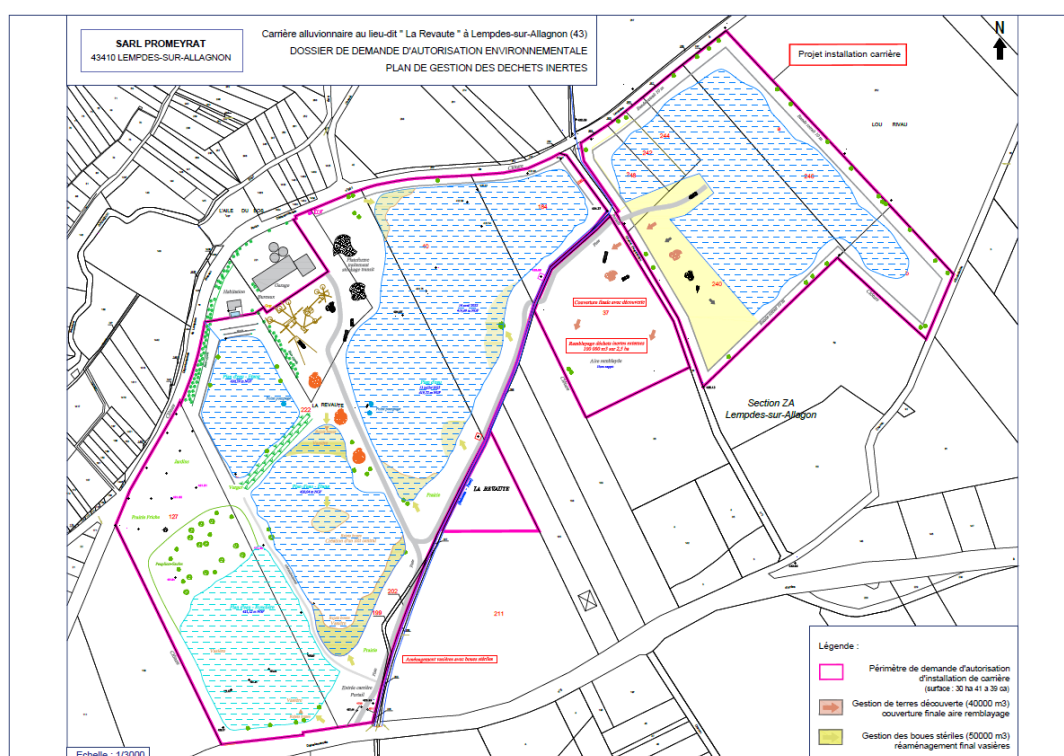


Illustration 4: Principes de réaménagement. Source : étude d'impact.

2.3.5. Changement climatique et ressources énergétiques

Le dossier évalue les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet à 275 t éqCO₂ / an, sans préciser les modalités de calcul, ni les hypothèses et si ce chiffre inclut le transport des matériaux vers la zone de chalandise et des déchets inertes vers le site du projet, le décapage et la disparition de tout sol, l'émission/captation de GES par les plans d'eau.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec le bilan carbone détaillé du projet, en précisant les hypothèses et modalités de calcul.

Les mesures de réduction portent sur la construction prochaine d'un projet photovoltaïque en bordure de carrière d'une puissance de 485 kWc, permettant, par sa production annuelle estimée à 500 MW/h, l'autonomie énergétique des installations de traitement. Ce projet photovoltaïque n'est pas décrit : localisation, surface, caractéristiques...

2.3.6. Impacts cumulés

Le dossier n'étudie pas les impacts cumulés du projet avec les autres projets existants ou approuvés dans son voisinage, tels que prévus au § e du deuxième alinéa de l'[article R.122-5 du code de l'environnement](#).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec l'analyse des autres projets existants ou approuvés dans le voisinage.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement général et des mesures de réduction et d'accompagnement mises en place.

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, les suivis naturalistes par des écologues spécialisés sont prévus, pour toute la durée de l'exploitation de 30 ans, assorties d'une réunion de cadrage et d'un bilan annuel.

Le suivi en matière de qualité des plans d'eau, du bief du Béal et de la nappe ne font pas l'objet d'une description identifiée dans un paragraphe spécifique lié au suivi. Il doit être mieux explicité en particulier pour le paramètre « Matières en suspension » qui doit faire l'objet d'analyses après de fortes pluies pour s'assurer du respect des seuils de rejet au milieu naturel.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public. Il ne prévoit pas non plus de dispositif de recueil et d'analyse des observations des riverains.

Des précisions sur la durabilité de la remise en état proposée en créant des habitats favorables à la biodiversité et sa pérennisation sont attendues afin d'en assurer l'effectivité à long terme (par exemple avec mise en place d'obligations réelles environnementales).

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire précisément le dispositif mis en place et sa fréquence, pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies, en particulier en matière de qualité d'eau, les critères retenus pour conclure au succès des mesures mises en œuvre et, à défaut, réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct, et se retrouve en préambule de l'étude d'impact. Il est clair et facilement lisible, et permet ainsi une bonne information du public. Il souffre toutefois des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule dédié²⁰ et a été établie conformément aux articles L. 551-1 et L. 551-2 et R. 551-1 à R. 551-6-5 du Code de l'environnement.

²⁰ Pièce D. Étude de danger et son résumé non technique.

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier notamment ceux liés à la pollution des eaux, à l'incendie, à la noyade et à l'instabilité des fronts de taille. Les mesures de maîtrise des risques qui découlent de cette analyse (notamment les moyens de lutte et le plan d'intervention internes) devraient sensiblement les réduire. Le document conclut à des risques maîtrisés, ce qui est recevable.